

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) ET MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PPVE CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER N°PA 076 76 217 26 00001 DEPOSE LE 27 JANVIER 2026 PAR 3F NORMANVIE

La procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente notice a pour objet notamment de :

- présenter de manière synthétique le projet,
- expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et ses étapes, et de préciser comment la procédure de PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- mentionner la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter,
- mentionner les textes qui régissent la PPVE,
- mentionner les autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

En application des dispositions du code de l'environnement, la présente PPVE est une procédure administrative qui est organisée par le Maire de la commune de Dieppe dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°0762172600001 déposée le 27 janvier 2026 par 3F Normanvie, représentée par M. Cédric LEFEBVRE.

Le projet objet de la présente PPVE est préalable à la délivrance du permis d'aménager précité. Ce permis prévoit l'aménagement sur la commune de Dieppe d'une surface de plancher créée de 46 000m², comprenant 815 logements en première phase et 589 en second temps répartis en 7 macrolots, pour des logements locatifs sociaux, des logements en PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobilité qui sera reconvertie en logement locatifs sociaux, sur les parcelles cadastrées 466 section ZB 2, 29, 284, 301, 308, 310, 311, 312, 313, et 466 section AL n°475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,6 ha.

Ce projet d'aménagement a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de Participation du Public par Voie Electronique doit être organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°0762172600001.

1. LE PROJET

1.1 Description du projet soumis à la Participation du Public par Voie Electronique

La société 3F Normandie, en sa qualité de propriétaire du site d'une superficie d'environ 17,6 ha dénommé « Val d'Arquet Est » sur le territoire de la commune de Dieppe, à Neuville-les-Dieppe, s'est engagée dans le développement d'un projet d'aménagement de ce site pour y construire un nouveau quartier d'envergure avec à terme 2 000 habitants.

Ce projet est inscrit depuis de nombreuses années dans les documents de la planification de la ville, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), mais aussi dans ceux de Dieppe Maritime à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Celui-ci est également lauréat de l'appel à projet Territoires Engagés pour le Logement, pour lequel la Ville de Dieppe et la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ont soutenu la candidature, et prévoit la réalisation de 455 logements permettant ainsi de répondre aux besoins du territoire face à la tension présente sur le marché du logement et l'arrivée de salariés pour la construction de deux nouveaux réacteurs sur la centrale de Penly. Pour cela, le programme propose la réalisation de 258 logements locatifs sociaux, 197 logements individuels ou individuels superposés.

Il est important de souligner qu'en sus de cette offre diversifiée, le projet se réalisera en deux phases, dont la première correspondra aux besoins liés au grand chantier de Penly. En effet, dans cette première phase, une résidence hôtelière à vocation sociale de 360 logements, correspondant à 486 lits, va accueillir les salariés mobiles du grand chantier. A l'issue de cette période, la construction sera transformée en 134 logements locatifs sociaux.

1.2 Concertation préalable

La concertation préalable à la demande de permis d'aménager mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et dont les objectifs et modalités ont été définies par arrêté n° 2024-1030 de Monsieur le Maire de Dieppe en date du 12 décembre 2024, s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 28 février 2025 inclus.

Par délibération n°36 en date du 02 octobre 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable au permis d'aménager.

1.3 Déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de

l'environnementLe projet est également soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Le pétitionnaire déposera un dossier auprès des services de l'Etat postérieurement à la délivrance du permis d'aménager.

2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2 1° du code de l'environnement.

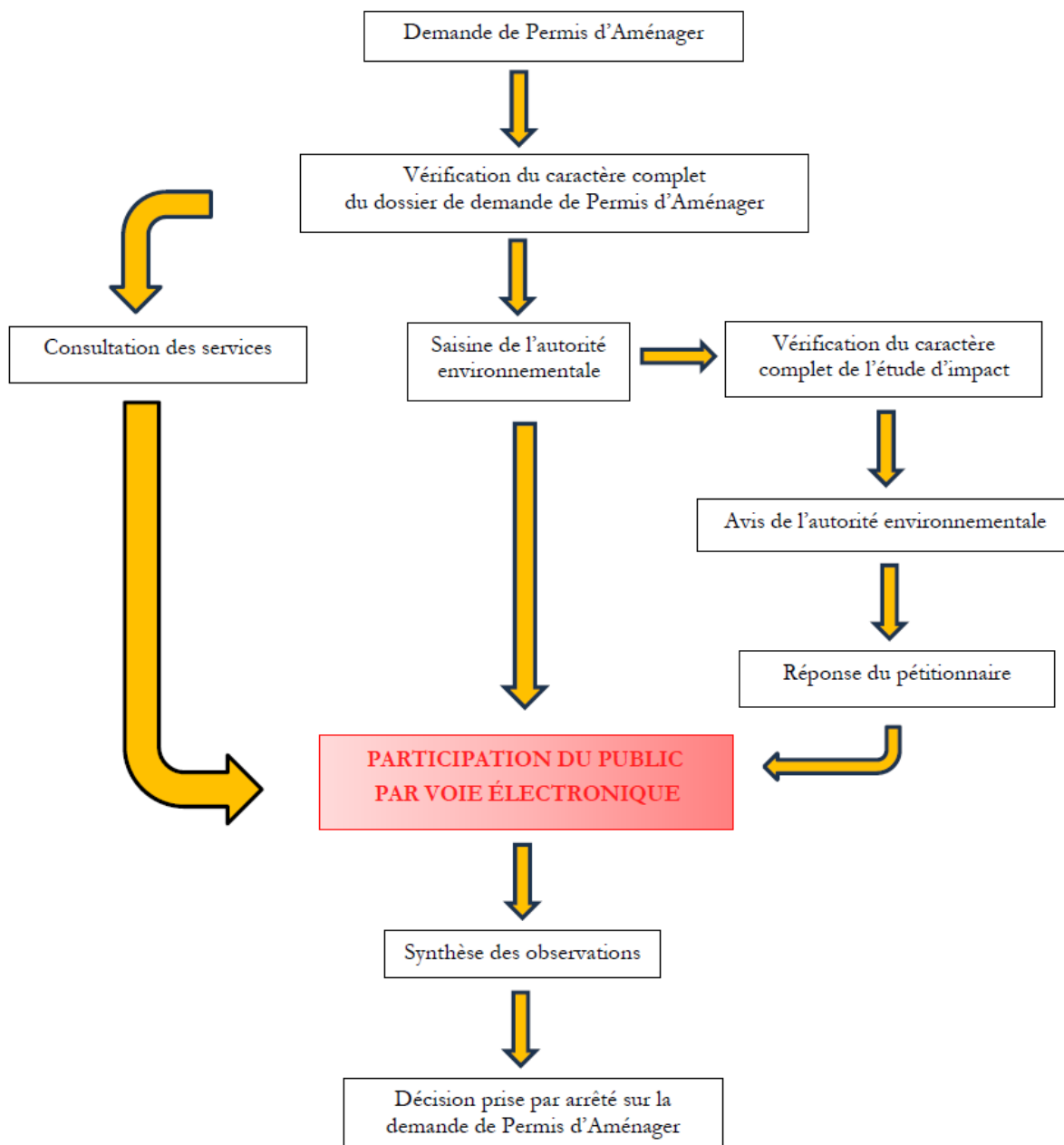
La Participation du Public par Voie Electronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, à savoir le Maire de la commune de Dieppe.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

2.1 Insertion de la Participation du Public par Voie Electronique dans le processus d'instruction

Dans le processus d'instruction, la procédure de Participation du Public par Voie Electronique se positionne juste avant la prise de décision sur la demande de Permis d'Aménager (cf. schéma ci-après).



2.2 Organisation et déroulé de la PPVE

Par décision n°2026-26 en date du 15 mai 2026, Monsieur le Maire de Dieppe a défini les modalités de la Participation du Public par Voie Electronique.

La participation du public se déroule du 2 juin 2026 à 8h00 au 2 juillet 2026 à 20h00 soit pendant 30 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.dieppe.fr/actualites/detail/val-darquet-2-les-habitants-consultes> et sur le site internet du maître d'ouvrage 3FNVI : <https://www.groupe3f.fr/sites/default/files/2026-05/Avis%20de%20publicit%C3%A9-Dieppe-Val-d-Arquet-Est.pdf> ainsi que par un affichage sur les lieux concernés par le projet quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, à savoir Les informations Dieppoises et Paris Normandie.

2.2.1 Mise en ligne de l'avis

En date du 19/05/2026, l'avis a été mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.dieppe.fr/actualites/detail/val-darquet-2-les-habitants-consultes> - et sur le site internet du maître d'ouvrage 3FNVI : <https://www.groupe3f.fr/sites/default/files/2026-05/Avis%20de%20publicit%C3%A9-Dieppe-Val-d-Arquet-Est.pdf>

2.2.2 Affichage de l'avis au public

L'affichage de l'avis de PPVE est effectué sur les lieux du projet depuis le 18/05/2026 : rue des Martyrs de la Résistance à proximité du cimetière, Avenue de la Libération, Rue des Aigrettes et rue du 19 mars 1962.

Le public a été informé de la procédure de PPVE par un avis publié dans deux journaux (rubrique annonces légales), à savoir :

Les informations Dieppoises édition du 19/05/2026,
Paris Normandie édition du 19/05/2026.

2.2.5 Modalités de participation du public et composition du dossier

Le dossier de participation du public par voie électronique est mis en ligne pendant toute la durée de la participation, sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7341>.

Pendant toute la durée de participation du public par voie électronique, les observations, propositions et questions du public se font uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341> ou sur l'adresse électronique suivante ppve-7341@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises sur cette adresse électronique seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables dans les meilleurs délais à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

Durant toute la durée de la procédure de participation du public par voie électronique :

Une consultation du dossier en format papier est également possible en Mairie de Dieppe, à l'adresse et aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de Dieppe (hors jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle) :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la Participation du Public par Voie Electronique ne pourra être prise en considération.

A compter de l'ouverture de la Participation du Public par Voie Electronique et pendant toute la durée de cette procédure :

Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet : philippe.souchal@groupe3F.fr

Le dossier mis à disposition du public comprend notamment :

- Une note de présentation du projet
- Dossier de demande de permis d'aménager n°PA0762172600001
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de PPVE
- Etude d'impact et résumé non technique
- Avis de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2026-13961-sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001,
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite aux observations de l'autorité environnementale,
- La décision municipale n°2026-26 portant sur l'ouverture et organisation de la PPVE
- Les avis des autorités publiques consultées
- Mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique et indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Mentions des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage à connaissance,
- Le bilan de la concertation
- Mention relative à la procédure de débat public ou de concertation préalable.

2.3 Décision prise à l'issue de la participation du public par voie électronique et autorité compétente

Le Maire de Dieppe est l'autorité compétente pour prendre une décision sur la demande de Permis d'Aménager n°0762172600001. Cette décision prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la commune.

À l'issue de la participation du public :

- dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation,
- et au plus tard à la date de la publication de la décision concernant la demande de Permis d'Aménager n°0762172600001,
- pendant une durée de 3 mois minimum,

La Maire de Dieppe rendra public, par voie électronique sur le site internet de la commune, un dossier comportant notamment la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision.

2.4 Insertion de la procédure de PPVE dans le projet

Dans le cadre de ce projet, la société 3F Normandie a déposé une demande de permis d'aménager auprès de la Ville de Dieppe.

Celui-ci s'accompagne de la réalisation d'une évaluation environnementale, matérialisée par une étude d'impact.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des incidences notables directes et indirectes du projet sur l'environnement et la santé humaine, telles que définies à l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement (« V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet »).

L'étude d'impact a ainsi été transmise à l'autorité environnementale le 19 février 2026 dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager n°0762172600001.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis en date du 16 avril 2026. Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Le pétitionnaire a rédigé, suite à l'avis rendu par la MRAe, un mémoire en réponse qui est joint au présent dossier de PPVE.

3. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LA PRÉSENTE PPVE

3.1 Article L. 300-2 du code de l'urbanisme, al. 4 et 5

« Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

3.2 Article L.123-2 du code de l'environnement

« I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception : »

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de Zone d'Aménagement Concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

3.3 Article L.123-19 du code de l'environnement

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La Participation du Public par Voie Électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieux (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

3.4 Article L.123-19-1 du code de l'environnement

I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où les observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.

3.5 Article R.123-46-1 du code de l'environnement

« I. La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV. Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique au même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique.

La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

3.6 Article D.123-46-2 du code de l'environnement

« La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande. »